



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 370/2026

OBJET : Fermeture temporaire et interdiction de stationnement sur le parking de l'hôtel de ville à l'occasion de la cérémonie commémorative du 11 novembre 2026 - du mardi 10 novembre 2026, 18h30 au mercredi 11 novembre 2026, 14h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et L.325-1 à L.325-3,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°366/2026 du 15 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 octobre au 30 octobre 2026 inclus,

Considérant que la cérémonie commémorative du 108e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 se déroulera le mercredi 11 novembre 2026 sur le parking de l'hôtel de ville ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité du public, le bon déroulement de la cérémonie et l'accès des véhicules de police et de secours, il est nécessaire de fermer temporairement ce parking et d'y interdire le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1

Du mardi 10 novembre 2026 à 18h30 au mercredi 11 novembre 2026 à 14h00, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'ensemble du parking de l'hôtel de ville.

Article 2

La signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place sur le parking et à ses accès par les services municipaux, au plus tard quarante-huit heures avant le début de l'interdiction de stationnement. Elle sera maintenue pendant toute la durée des mesures puis déposée à leur terme.

Les mesures prévues par le présent arrêté seront opposables aux usagers dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3

Par dérogation à l'article 1, l'accès au parking demeure autorisé aux véhicules des services de police, d'incendie et de secours ainsi qu'aux véhicules municipaux strictement nécessaires à l'organisation et à la sécurisation de la cérémonie.

Article 4

Tout stationnement effectué en méconnaissance du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 5

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service

de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 19 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.